

ALPHA EXPERTS
Société Anonyme au Capital de 510.105 €
Siège Social : ~~129 rue Servient~~
~~69326 LYON~~

*20 - 24 Rue Martin Bermy
75013 Paris*

ST 819

oOo

RCS Lyon 422 830 406

Paris

Greffier au Tribunal de
Commerce de Paris
23 MAI 2003
10332
N° de dépôt :

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 MARS 2003

*Pour Copie certifiée conforme à l'original
Le Président*



Les soussignés :

- ALPHA-DEVELOPPEMENT (société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes)
- MR. BATTINI André (membre de l'Ordre et commissaire aux comptes)
- MR. COMBEFREYROUX Pascal (membre de l'Ordre et commissaire aux comptes)
- MR. DECOMBE Roland (membre de l'Ordre et commissaire aux comptes)
- MR. DE LA CELLE Philippe (expert-comptable)
- MR. DOREMBUS Icchak (membre de l'Ordre et commissaire aux comptes)
- MR. LATIF El Hassan (membre de l'Ordre et commissaire aux comptes)
- MR. LAYET Pascal (membre de l'Ordre et commissaire aux comptes)
- MLE YAHIAOUI Malika (membre de l'Ordre et commissaire aux comptes)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par la Loi et les Règlements en vigueur sur les Sociétés Anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Experts-Comptables et de Commissaires aux comptes et par les présents Statuts et le Règlement Intérieur qui a, entre les actionnaires, même force que les présents Statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination est : ALPHA-EXPERTS

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 20 – 24 rue Martin Bernard 75013 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

Les 133 843 actions formant le capital social représentent, à concurrence de 10 000 actions, des apports de numéraire et de 123 843 actions, des apports en nature.

Les apports en nature ont été effectués par :

DECOMBE Roland	apport de	429 750 F	contre remise de	17 190	actions
DE LA CELLE Philippe	apport de	748 700 F	contre remise de	29 948	actions
BATTINI André	apport de	429 750 F	contre remise de	17 190	actions
COMBEFREYROUX Pascal	apport de	143 250 F	contre remise de	5 730	actions
DOREMBUS Icchak	apport de	341 875 F	contre remise de	13 675	actions
LATIF El Hassane	apport de	286 500 F	contre remise de	11 460	actions
LAYET Pascal	apport de	286 500 F	contre remise de	11 460	actions
YAHIAOUI Malika	apport de	429 750 F	contre remise de	17 190	actions

Les 10 000 actions de numéraire sont libérées intégralement.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – FORME ET ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 510.105 euros.

Il est divisé en 133 843 actions d'une seule catégorie .

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces

deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois-quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7 – 1 – 4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

2. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire sont soumises de convention expresse au Règlement Intérieur, et aux dispositions de l'Article 8 ci-dessus, à celle du présent article 10 ainsi qu'aux règles d'Ordre Public concernant la quantité d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux comptes.

Toutes les autres transmissions à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue propriété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier l'agrément de l'Assemblée ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La société n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui.

Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé.

Le prix de la cession est obligatoirement celui résultant de l'application de l'article 6 du Règlement Intérieur.

En cas de désaccord sur le calcul des paramètres servant à la détermination du prix dans le cadre de l'article 6 du règlement intérieur, une expertise dans le cadre de l'article 1843-4 du Code Civil aura lieu à l'initiative de la partie la plus diligente, expertise qui devra être diligentée par un expert choisi parmi les experts-comptables membres de l'Ordre et commissaires aux comptes inscrits, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du

Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des Référé et sans recours possible.

Les frais de cette expertise seront supportés par moitié par le cédant et par la société.

4. En cas de mutation par décès, les dispositions du § 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droit non-actionnaires du titulaire des actions.

Ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leur qualité.

Le refus d'agrément ne leur laisse que la possibilité de vendre les actions au prix résultant de l'application de l'article 6 du règlement intérieur.

Lorsque les héritiers ou ayants droit sont déjà actionnaires, il est fait application des dispositions de l'article 2 du règlement intérieur et de celle du présent article 10.

5. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
6. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à l'agrément de l'Assemblée des actionnaires suivant les modalités prévues pour la transmission des actions elles-mêmes.
7. Dans tous les cas susvisés, les deux tiers des actions doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.
8. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément de l'Assemblée des actionnaires, conformément à l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Tout actionnaire se trouvant dans l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 7.3 du règlement intérieur peut être exclu de la société suivant la procédure définie audit article et par décision de l'Assemblée des actionnaires statuant aux règles de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

Dès le prononcé de la mesure de radiation du Tableau des Experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes ou de la mesure d'exclusion, l'intéressé cesse immédiatement d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société.

L'actionnaire exclu doit céder ses actions dans les conditions également prévues à l'article 7.3 du règlement intérieur et le prix de cession est celui résultant de l'application de l'article 6 du règlement intérieur.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et au règlement intérieur ainsi qu'aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que,

compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

La société est administrée par le Conseil d’administration composé de 3 membres au moins et de 18 au plus.

Le Conseil d’administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts-Comptables, membres de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l’âge de 65 ans ne peut dépasser la moitié des membres du Conseil d’administration. si cette limite est atteinte, l’administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d’office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 100 actions.

Les délibérations du Conseil d’administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d’Administration détermine les orientations de l’activité de la société et veille à leur mise en œuvre sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d’actionnaires et dans la limite de l’objet social. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

ARTICLE 15 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d’Administration nomme soit un Président du Conseil d’Administration et un Directeur Général, chargé d’assumer la Direction Générale de la Société, soit un Président Directeur Général cumulant les fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général.

Le Président et le Directeur Général sont nécessairement des experts comptables.

Il fixe la durée de leurs fonctions, qui ne peut excéder celles de leurs mandats d’administrateurs, et peut les révoquer à tout moment. Le Président du Conseil d’Administration et le Directeur Général sont toujours rééligibles.

La limite d'âge des fonctions de Président et du Directeur Général est fixée à 75 ans.

Le Président et le Directeur général, les administrateurs et les Directeurs Généraux Délégués de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur.

En outre, le Président et le Directeur Général, qui sont membres de l'Ordre des experts-comptables, gardent à l'égard de cet Ordre leur responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires régissant la profession d'expert-comptable.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES D’ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements ainsi que par les Statuts et le règlement intérieur.

Il est convoqué au minimum une Assemblée d'actionnaires par an. Cette assemblée doit avoir à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels et l'agrément de nouveaux actionnaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire français, sauf accord de l'ensemble des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Compte tenu de l'objet de la société et des objectifs ayant présidé à sa création, les actionnaires ont un droit de communication permanent des plus étendu.

Les dispositions légales et réglementaires relatives au droit de communication ne constituent qu'un minimum.

ARTICLE 18 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2000

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Cette somme est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS - ARBITRAGE

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Tous litiges soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution des clauses des Statuts et du règlement intérieur seront soumis à l'arbitrage.

A cet effet, les parties ayant entre elles un intérêt commun qui voudront y recourir adresseront à celui ou ceux avec qui existe un litige, une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui ou leur faire connaître le nom et l'adresse de l'arbitre par eux choisi, et lui ou leur préciser les questions qu'elles entendent voir soumettre à l'arbitrage

Le ou les défendeurs ayant entre eux un intérêt commun disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître à leur tour sous la même forme le nom et l'adresse de l'arbitre qu'ils désignent, ainsi que la liste des questions qu'ils entendent eux-mêmes voir trancher.

Si l'une des parties ne désigne pas dans le délai ci-dessus stipulé l'arbitre qu'elle a choisi, il sera pourvu à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon statuant en référé.

Les deux arbitres désignés comme il a été dit plus haut constitueront avec un troisième arbitre qu'ils désigneront, un Tribunal arbitral.

A défaut pour les deux arbitres désignés par les parties de se mettre d'accord sur le nom du troisième arbitre, celui-ci sera désigné à la requête de l'un ou l'autre des arbitres, ou de l'une ou l'autre des parties, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon, statuant en référé, les arbitres et toutes les parties étant appelés à cette désignation.

Les arbitres désignés par les parties et ensuite celui désigné par les arbitres devront obligatoirement être des experts-comptables ou/et commissaires aux comptes.

Les lettres, notes ou mémoires formulant les diverses questions à trancher par le Tribunal Arbitral constitueront, avec la présente clause, le compromis déterminant les pouvoirs des arbitres et leur mission.

Le Tribunal Arbitral statuera dans le délai de trois mois à compter du jour de procès-verbal d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre.

Il siègera à Lyon.

Il arrêtera les règles de la procédure qui sera suivie devant lui, en s'assurant de la parfaite communication de tous documents, notes ou mémoires, et du caractère contradictoire du débat.

Il entendra les parties et/ou leur Conseil, ou constatera leur accord pour qu'il ne soit pas procédé à une audience de plaidoiries.

Il entendra tout sachant, sur l'indication des parties, qu'il jugerait utile d'entendre.

Chaque fois que, pour une cause quelconque, le Tribunal Arbitral se trouverait n'être pas ou plus constitué, il sera pourvu au remplacement de l'arbitre faisant défaut dans les conditions de la présente clause et des dispositions du Code de Procédure Civile, éventuellement par recours à la compétence de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon statuant en référé.

Le Tribunal Arbitral statuera comme amiable compositeur sans être tenu par les règles de procédure ni de droit.

Les parties renoncent à tout recours, y compris le recours en révision, contre la sentence qui sera rendue et prennent dès à présent l'engagement de l'exécuter sur simple notification par la partie la plus diligente.

ARTICLE 21 – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Messieurs BATTINI André, DECOMBE Roland, LATIF El Hassan et Mademoiselle YAHIAOUI Malika sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2002. Mademoiselle YAHIAOUI Malika est nommée Présidente du Conseil d'Administration pour cette même durée.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au Conseil d'Administration jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

M. CORMERY Jean est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

M. MICHOD Stéphane est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

**ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE
FORMATION**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le 8 janvier 1999 à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'Assemblée Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 23 – PUBLICITE – POUVOIRS

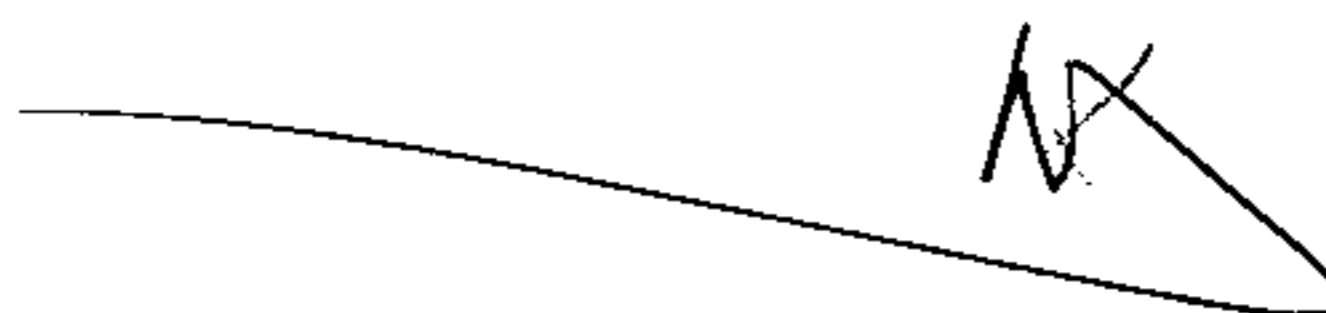
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Mademoiselle YAHIAOUI Malika est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ALPHA EXPERTS

Société Anonyme au capital de 510.105 €
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
129, rue Servient
69431 LYON CEDEX 03
RCS LYON 422 830 406

EXTRAITS DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 MARS 2003

...../



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du conseil, décide de transférer le siège social de la société au : 20-24 rue Martin Bernard 75013 PARIS .

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 20-24 rue Martin Bernard 75013 PARIS »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs à Monsieur le Président à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Conte des Leges Sociaux

Al. Lha. Experts

422 830 406

- A Cpte des 2/3/1999

129 Rue. Présent

69421 Lyon cedex 03

- A Cpte des 21/3/2003

20/24 Rue Gustave Bernand

75013 Paris

